

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.762 du 20 juin 2003

A.137.585/XIII-3017

En cause : **PERE** Emile,
ayant élu domicile chez
Me Martin DENYS, avocat,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Mons,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme GERIMONS,
ayant élu domicile chez
Me François BOON, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 juin 2003 par Emile PERE, tendant à :

- la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 8 mai 2003 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Mons à la société anonyme GERIMONS, autorisant celle-ci à construire une

extension à une maison de repos sur un bien situé à Jemappes, rue de Quaregnon, 155, cadastré section A, n° 1183w4 et w5 pie;

- l'octroi de mesures provisoires consistant à interdire la S.A. GERIMONS de poursuivre, elle-même ou par toute autre personne, les travaux actuellement entamés ou futurs relatifs à la construction de ladite extension, jusqu'à ce que le Conseil d'Etat se soit prononcé sur le recours en annulation introduit le même jour;
- ordonner à la ville de Mons de veiller au respect de l'interdiction sollicitée ci-dessus sous peine d'une astreinte de 2500 euros par jour d'infraction à partir de la notification de l'arrêt à intervenir;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 juin 2003 à 9.30 heures;

Vu les dossiers administratifs;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. de LANNOY, loco Me M. DENYS, avocat, comparaissant pour le requérant, Me X. BEAUVOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Fr. BOON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 11 juin 2003, l'avocat de la société anonyme GERIMONS a déposé une requête par laquelle celle-ci demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'article 25 de l'arrêté du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son alinéa 1^{er} que "la demande de mesures provisoires est introduite par une requête distincte de la demande en suspension ou du recours en annulation"; qu'en l'espèce, la requête introduite contient à la fois une demande en suspension et une demande de mesures provisoires; qu'en tant que la requête sollicite des mesures provisoires, elle est irrecevable;

Considérant, par ailleurs, que, conformément à l'article 8, 6°, du même arrêté royal, la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence doit contenir "un exposé des faits justifiant l'extrême urgence"; qu'un tel exposé fait défaut; qu'à ce titre, la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme GERIMONS dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, de mesures provisoires et d'astreinte est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme GERIMONS, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt juin deux mille trois par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.